Publié le 18/09/2026

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-111-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

26-DCM-DGS-111

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE 11 SEPTEMBRE à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 04 septembre 2026.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR.

PRESENTS : M. Hervé STASSINOS – M. Jean-François PLANES - Mme Agnès BIASUTTO - Mme Magali VINCENT - M. Jean-Claude VEGA - Mme Graziella PIRAS - M. Jean-Michel PEYRATOUT - Mme Stéphanie ASCIONE - M. Eric GALIANO –M. Bernard LEJEUNE – Mme Chantal ROUZIER – Mme Chantal JOVER – Mme Annick DUCARRE - M. Jean-Marc ILLICH– Mme Valérie CAMPENS – Mme Cécile CRISTOL – M. Thomas MICHEL – Mme Isabelle LENOIR – Mme Mylène SORIANO – M. Ruddy GUIGGIA – Mme Martine CABOT – Mme Dominique ROLLAND – M. Thierry MIMOUNI – Mme Valérie RIALLAND – Mme Céline PRATI - Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX.

POUVOIRS : M. Serge VENNET à M. Jean-François PLANES - Mme Isabelle ROGER à Mme Magali VINCENT – M. Gaétan SWINNEN à M. Eric GALIANO – M. Christian GARNIER à M. Jean-Claude VEGA– M. Gabriel LADOUCE à Mme Valérie RIALLAND.

ABSENT : M. Elian DEVESA**QUORUM** : atteint

SECRETAIRE de SEANCE : M. Ruddy GUIGGIA est désigné secrétaire de séance.

==========

M. STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la modernisation de la justice administrative et du développement des modes alternatifs de règlement des différends, la loi du 22 décembre 2021 a instauré un dispositif de **médiation préalable obligatoire (MPO)** pour certains litiges relevant des ressources humaines dans la fonction publique. Le législateur a confié cette mission aux Centres de Gestion pour les conflits relevant de la fonction Publique territoriale.

La médiation constitue un outil de règlement amiable des différends fondé sur l'intervention d'un tiers neutre et impartial, favorise une résolution rapide des conflits et limite les procédures contentieuses qui engorgent les tribunaux administratifs et fragilisent les relations professionnelles.

26-DCM-DGS-111

La médiation, s'agissant des sept domaines de décisions individuelles défavorables listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, est un **préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le tribunal administratif sans avoir préalablement tenté une médiation (art. L. 213-11 du CJA).

Le dispositif concerne notamment les litiges relatifs aux décisions individuelles portant sur :

- la rémunération ;
- les refus de détachement, disponibilité ou congés ;
- la réintégration ou le reclassement ;
- la formation professionnelle ;
- l'aménagement des conditions de travail ;
- les situations liées au handicap…

Les médiations sont encadrées par des garanties de confidentialité, d'impartialité du médiateur et de respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de justice administrative, notamment les dispositions relatives à la médiation ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ayant instauré un dispositif de médiation préalable obligatoire pour certains litiges relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

VU la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Var ;

CONSIDERANT que la médiation constitue un mode alternatif de règlement des différends permettant de rechercher une solution amiable entre l'administration et ses agents, avec l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant ;

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire doit être engagée avant toute saisine du tribunal administratif pour certains recours formés par les agents publics contre des décisions individuelles défavorables entrant dans le champ défini par les textes applicables ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Var est chargé de cette mission pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter de sa notification à la collectivité par le Centre de Gestion du Var et jusqu'au 31 décembre 2026, et que son renouvellement est en cours de rédaction au CDG ;

CONSIDERANT que le coût actuel de la mission est fixé comme suit :

- 500 € pour une mission de médiation correspondant à 2,5 jours d'intervention ;
- 150 € par demi-journée supplémentaire, le cas échéant ;

26-DCM-DGS-111

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune du Pradet à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion du Var ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée et les documents afférents ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le renouvellement à venir de la convention pour 2027 et les années suivantes, ainsi que les documents afférents ;

- **DE DIRE** qu'en cas de modification des tarifs par le conseil d'administration du CDG 83, il n'y aura pas lieu de redélibérer ;

- **DE DIRE** que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles au budget de la commune.

Annexe : convention

L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITE
30 voix POUR
2 voix CONTRE (Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Ruddy GUIGGIA

Le Maire,
Hervé STASSINOS

MAIRIE DE LE PRADET
83220

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-111-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CDG 83

Avril 2022
Version 0
SD - FDP

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.
En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.
La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Entre :
Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :
Fonction :
dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG83)
Représenté par son Président M. SIMON Christian
Dument habilité par délibération du conseil d'administration n°2021-07 du 4 janvier 2021

- Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- Vu la délibération du CDG 83 n°2022-37 datée du 19/05/2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
- Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion 83 propose la mission de MPO telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (qui a vocation à être intégré dans le code général de la fonction publique). La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.
L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.
Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 83 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisie le médiateur. Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 500 € pour 2 jours et demi et un coût supplémentaire de 150 € par demi-journée supplémentaire. Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Toute modification du mode de tarification doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion du Var à la collectivité (ou l'établissement) avant le 1er novembre, l'informant du nouveau montant applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du tarif, la collectivité ou l'établissement public pourra résilier la présente convention. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision.

Article 8 : Domaine d'application de la MPO

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les parties prenantes à la présente convention sont tenues au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présence convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur.
Les données personnelles recueillies par les parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation et son suivi.
Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service assurant le traitement de la médiation, qui en assure la confidentialité.
Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.
Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.
Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).
L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.
La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg83.fr.

Article 11 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de TOULON de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 15 juin 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 83 pourra décider de proroger la présente convention d'une année. La convention pourra prendre fin dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 13 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de TOULON.

Fait à Le Pradet
Le :

Fait à La Crau,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour La ville de Le Pradet, **Pour le CDG 83,**

Le Maire **Le Président**

Hervé STASSINOS **Christian SIMON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

État de prise en charge financière d'une médiation

Collectivité :
N° dossier:

Article 1 : Dispositions générales

La collectivité susnommée s'est engagée dans un processus de médiation pour régler un différend avec un (ou plusieurs) de ses agents.
A cet effet, elle a passé convention avec le CDG 83.

Article 2 : Coût de la médiation

Par délibération n°..... du, le conseil d'administration du CDG 83 a fixé un tarif de€ pour ce service. En application de ce tarif, voici le coût final de la médiation engagée :

Objet	Nombre	PU	Montants
Prix forfaitaire entrée en médiation			
Nombre d'heures au-delà du forfait de 8 heures			
TOTAL			

Ce montant sera à payer au CDG 83 après émission d'un titre de recettes.

Fait à :
le

Pour le Centre de gestion
Le Médiateur